



POUVOIR JUDICIAIRE

A/771/2004

ATAS/289/2005

**ORDONNANCE**

**DU TRIBUNAL CANTONAL DES  
ASSURANCES SOCIALES**

**6<sup>ème</sup> Chambre**

**du 18 avril 2005**

En la cause

**Monsieur U \_\_\_\_\_**, comparant par Me Marc LIRONI en  
l'étude duquel il élit domicile

recourant

contre

**CAISSE VAUDOISE ASSURANCE MALADIE**, rue du Nord 5,  
Martigny

intimée

**Siégeant : Madame Valérie MONTANI, Présidente.**

---

Vu en fait la décision sur opposition de la Caisse Vaudoise du 17 mars 2004 ;

Vu le recours de M. U\_\_\_\_\_ du 15 avril 2004 ;

Vu l'ordonnance de suspension de la cause du Tribunal cantonal des assurances sociales du 12 juillet 2004, d'entente entre les parties ;

Vu la demande du recourant du 8 avril 2005 de reprendre la procédure ;

Vu le courrier du 12 avril 2005 de l'intimée estimant qu'il se justifie encore de suspendre l'instruction du recours ;

Vu en droit l'art. 79 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 selon lequel l'instruction du recours est reprise, par déclaration écrite de la partie la plus diligente ;

**PAR CES MOTIFS,  
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :**

**Statuant**

**(conformément à la disposition transitoire de l'art. 162 LOJ)**

1. Reprend l'instruction de la cause ;
2. Réserve la suite de la procédure.

La greffière :

Nancy BISIN

La Présidente :

Valérie MONTANI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral de la santé publique par le greffé